UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**Ministère de la Justice, de la fonction publique,**

**des reformes administratives,**

**des droits de l’Homme et des Affaires Islamiques,**

**-------------------------------------------------**

**Direction Générale des Affaires Judiciaires**

**-------------------------------------------------------**

**Programme d’Appui Au renforcement**

**de l’Efficacité de la Justice**

**Et au respect des Droits de l’Homme**

RAPPORT DU SEMINAIRE NATIONAL SUR LA JUSTICE

MUTSAMUDU ANJOUAN

**Du 28 au 30 novembre 2011**

Table des matières

[I-Introduction 4](#_Toc312137852)

[II- Le déroulement des travaux 4](#_Toc312137853)

[1. Les réformes législatives 5](#_Toc312137854)

[**1.1** **La loi sur l’Organisation Judiciaire** 5](#_Toc312137855)

[1.1.1 La cour d’Assises 5](#_Toc312137856)

[1.1.2 : Les tribunaux cadiaux 6](#_Toc312137857)

[1.1.3 La capacité des agents d’affaire devant les juridictions 6](#_Toc312137858)

[1.1.4 .L’institution d’un juge de l’exécution et d’un juge de l’application des peines 6](#_Toc312137859)

[**1.2** **Le Code pénal** 6](#_Toc312137860)

[**1.3** **Le Code de procédure pénale** 7](#_Toc312137861)

[2. L’accès à la Justice 8](#_Toc312137862)

[2.1 L’amélioration de l’accès 8](#_Toc312137863)

[2.2 L’aide à l’accès à la Justice 8](#_Toc312137864)

[2.2.1 La structure de l’aide 8](#_Toc312137865)

[2.2.2 Les bénéficiaires 8](#_Toc312137866)

[2.2.3 La procédure 9](#_Toc312137867)

[2.2.4 Le financement et l’évaluation 9](#_Toc312137868)

[3. Le fonctionnement de la justice 9](#_Toc312137869)

[3.1 Les rapports avec les axillaires de justice 9](#_Toc312137870)

[3.2 Le problème foncier 10](#_Toc312137871)

[3.3 L’amélioration du parcours judiciaire. 10](#_Toc312137872)

[4. Le statut du Magistrat 11](#_Toc312137873)

[4.1 L’égalité des traitements entre les magistrats des trois îles 11](#_Toc312137874)

[4.2 Consolidation du statut 11](#_Toc312137875)

[4.3 La mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature 11](#_Toc312137876)

[4.4 L’accès à la propriété immobilière 11](#_Toc312137877)

[III-Conclusion 12](#_Toc312137878)

[ANNEXES 13](#_Toc312137879)

[ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS 14](#_Toc312137880)

[ANNEXE 2 : ALLOCUTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE 15](#_Toc312137881)

[ANNEXE 3 : Rapport du Groupe 1 : Réformes législatives 18](#_Toc312137882)

[**Annexe 4 : Rapport du Groupe 2 sur l’Accès à la Justice** 23](#_Toc312137883)

[ANNEXE 4 : Rapport du Groupe 3 sur l’organisation et le fonctionnement de la justice 28](#_Toc312137884)

[ANNEXE 5 : Rapport du Groupe 4 sur le Statut du Magistrat 35](#_Toc312137885)

**RAPPORT GENERAL DU SEMINAIRE SUR LA JUSTICE**

**Président** :Djaffar Ahmed Said ,Directeur Général des Affaires Judiciaires

**Rapporteur** :MZE Azad :Coordinateur national du Programme d’Appui à l’Efficacité de la Justice et au respect des droits de l’Homme

# I-Introduction

L’union des Comores s’est résolument engagée dans l’amélioration de l’Etat de droit .Les récentes mesures prises par le Gouvernement de l’Union des Comores démontrent de cette volonté réelle de faire du pays un réel Etat de droit. Il s’agit de la mise en place de la commission nationale de lutte contre la corruption et surtout de l’instauration de la Cour Suprême .Cette dernière mesure vient ainsi compléter un édifice judiciaire longtemps incomplète.

Pour renforcer, cet élan, le ministère de la Justice, a pris la décision d’organiser un atelier national pour mener une réflexion plus conséquente en vue d’améliorer le service public de la justice.

La réalisation de cet atelier national bénéficie de l’appui technique et financier du Programme d’Appui à l’efficacité de la Justice et au respect des droits de l’Homme financé par les Fonds de Consolidation de la Paix des Nations-Unies.

A cet égard, il a sollicité et obtenu du Pnud, l’assistance d’un expert pour apporter son appui dans l’élaboration d’un plan d’action visant à améliorer les performances et l’image de la Justice.

Cet atelier avait pour objectif global de viser l’amélioration des performances de l’institution judiciaire .Les participants devaient établir le diagnostic de l’Institution pour en dégager les forces et les faiblesses, de proposer des solutions pour résoudre ces problèmes .Les participants doivent prendre en compte l’aspect « droits de l’Homme » dans la réflexion.

A la fin de l’atelier, les participants auront rédigé un avant projet de document portant sur l’amélioration de l’efficacité de la justice et du respect des droits de l’Homme .Le document comprendront des recommandations et des conclusions.

Initialement, l’atelier était prévu pour se tenir à Moroni .Cependant, sur avis du Ministère, l’événement a été organisé à Anjouan et vu la participation de 30 personnes reparties comme suit :**[[1]](#footnote-1)**

* 8 participants de la Grande-Comore.
* 2 participants de Mohéli
* 20 participants d’Anjouan

Les travaux qui devaient se tenir à la Salle de l’Alliance française ont été finalement ténus à l’Hôtel Johanna Livingstone où logeaient les participants venus des autres îles.

# II- Le déroulement des travaux

Les travaux ont commencé par la présentation de l’atelier par le Directeur Général des affaires judiciaires. Il a expliqué les objectifs de l’atelier et les résultats attendus .Il s’agit en conséquence de faire le diagnostic précis de l’Institution judiciaire et d’apporter les solutions pur en améliorer l’efficacité.

Ensuite, le Directeur du Cabinet représentant le Ministre empêché prononcé l’allocution d’ouverture .Il a souligné que l’atelier s’est ténu à Anjouan sur demande du Ministre de la Justice.

Il a également déclaré que l’atelier signifie de la part du Ministère de la Justice « la détermination forte à améliorer le service public de la justice »**[[2]](#footnote-2)**

Il a fait une courte présentation de la Justice qui est « malade et ses maux sont la lenteur dans le traitement des dossiers, l’inaccessibilité de la justice l’inaccès à l’information… »**[[3]](#footnote-3)**

Après l’allocution, une courte discussion a suivi la présentation des quatre thèmes à étudier :

-Premier thème : Les réformes législatives

-Deuxième thème : L’accès à la justice

-Troisième thème : L’organisation et le fonctionnement de la Justice

-Quatrième thème : Le Statut du Magistrat

Avant la répartition des Groupes, il a été jugé utile d’inviter d’autres personnes ressources et notamment des policiers et le conservateur du Domaine.

Quatre groupes correspondant à chaque thème furent formés .Chacun d’eux à désigné un Président et un rapporteur .Les travaux de groupe se sont déroulés le lundi 28 novembre et la journée du Mardi 29 novembre.

A l’issue de ces travaux, les restitutions des travaux des Groupes ont commencé le jeudi 30 novembre à 9H.

## 1. Les réformes législatives[[4]](#footnote-4)

Ce groupe avait pour objet d’étudier les principaux textes relatifs à la Justice et de proposer des pistes de réflexion en vue de leur amélioration .Il s’agit des textes suivants :

* 1. **La loi sur l’Organisation Judiciaire**

Le Groupe a focalisé son attention sur les points suivants :

#### 1.1.1 La cour d’Assises

Relativement au premier point, le Groupe a relevé que le principe du double degré de juridiction n’est pas respecté en matière criminelle, car l’accusé ne dispose pas de la possibilité de faire appel de l’arrêt rendu par la Cour d’Assises .Cette lacune est contraire aux principes garantissant le respect des droits de l’Homme.

En conséquence, le Groupe a proposé l’institution d’une juridiction de premier degré compétent pour juger les crimes et une chambre criminelle de la Cour d’Appel qui connaitra des affaires criminelles jugées en première Instance et frappées d’appel.

#### 1.1.2 : Les tribunaux cadiaux

Sur le deuxième point, le groupe a noté que la création des tribunaux cadiaux supprime *de facto* la justice de paix créée par la loi N° 88-017 du 30/12/1992.Il estime que cette suppression n’est pas une bonne décision.

Le Groupe a relevé que les juridictions cadiales ne sont plus adaptées aux impératifs modernes, car les cadis ne sont pas formés en dépit du fait qu’ils jugent des affaires ayant une grande valeur patrimoniale.

La Commission a proposé en conséquence que soit supprimées les juridictions cadiales et qu’elles soient remplacées par des tribunaux d’instance dirigés par des magistrats de formation .Les cadis auraient un rôle de conseiller auprès de ces juridictions pour les affaires portant sur le droit musulman.

#### 1.1.3 La capacité des agents d’affaire devant les juridictions

Le Groupe a analysé l’article 3 de la loi qui traite de l’accès des avocats et des agents d’affaire devant les juridictions.

Il estime que les agents d’affaire devraient seulement avoir accès aux juridictions de première instance et uniquement en matière civile et pénale.

Cette disposition permettrait aussi aux jeunes juristes d’accéder au métier d’avocat.

#### 1.1.4 .L’institution d’un juge de l’exécution et d’un juge de l’application des peines

La commission a très justement constaté que l’inexécution ou la mauvaise exécution des décisions de justice, jette un lourd discrédit sur l’Institution .Les justiciables n’ont pas confiance en la justice car, entre autres les décisions ne sont pas appliquées .Les conséquences sont graves, car les justiciables ont tendance à avoir recours à la justice privée.

Pour y pallier, la commission propose la mise en place auprès des tribunaux de première instance d’un juge de l’exécution qui aurait pour tâche de statuer sur les difficultés d’exécution des décisions civiles.

Le juge de l’application des peines fera un suivi des personnes incarcérées pour éviter les abus. Sa mise en place permettra également d’expérimenter des alternatives à l’emprisonnement .En effet, la capacité réduite des prisons, leur insalubrité, l’absence de mécanismes de prise en charge des détenus aussi bien pendant qu’après la détention, doit motiver la mise en valeur de peines alternatives à la détention comme le travail d’intérêt général.

* 1. **Le Code pénal**

Le Groupe a constaté l’inadaptation du Code pénal aux réalités actuelles et sa non-conformité à plusieurs conventions internationales ratifiées par les Comores .plusieurs infractions sont devenues obsolètes et plusieurs autres ne sont pas prévues. Pour cela, le Groupe recommande une refonte du Code pénal .Il recommande à titre d’exemple les éléments suivants :

* La protection de l’enfance par l’incrimination des abus contre les enfants (exploitation sexuelle des mineurs, pornographie infantile, travail des enfants)
* Le renforcement de la législation sur les stupéfiants et les substances psychotropes
* Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**[[5]](#footnote-5)**
* La piraterie maritime
* L’immigration clandestine auquel il convient d’ajouter le trafic d’êtres humains
* La mise en danger de la vie d’autrui
* Les infractions relatives aux NTIC (piratage électronique, soustraction des fichiers électroniques, manipulations des images …)

A titre d’exemple, Les Comores font un usage de la biométrie et ce secteur n’est pas réglementé.

* 1. **Le Code de procédure pénale**

Ce texte pourtant fondamental pêche par son inadaptation aux réalités comoriennes et par son imprécision.

Les règles de procédure ne sont pas correctement appliquées .Par ailleurs, le Groupe estime qu’il conviendrait de limiter les prérogatives du juge d’instruction.

Il a estimé de ce fait qu’il faut élaborer un Code de procédure pénale en s’inspirant du texte actuel.

Après la présentation en plénière, les débats ont essentiellement porté sur quelques points saillants :

* La présence de l’avocat dès la première heure de la Garde à vue
* La comparution immédiate
* La mise en place des tribunaux de section ou à défaut des magistrats placés.**[[6]](#footnote-6)**
* Limiter les compétences des agents d’affaires
* Le transfert de la rédaction des jugements supplétifs du Cadi au tribunal de première instance, des abus en la matière étant constatés de la part des services cadiaux.

## 2. L’accès à la Justice[[7]](#footnote-7)

Les organisateurs de l’atelier étaient particulièrement intéressés par cette thématique .En effet, une activité afférant est prévue par le Programme d’Appui à l’efficacité de la justice et au respect des droits humains.**[[8]](#footnote-8)**

L’accès à la justice est un droit fondamental reconnu par les Conventions ratifiées par les Comores, la Constitution comorienne et d’autres textes nationaux.

Le Groupe chargé d’étudier la thématique a souligné deux points :

### 2.1 L’amélioration de l’accès

Le Groupe a fait le constat de la difficulté d’accès à la justice par les comoriens .Il a fait les recommandations suivantes :

* La généralisation des audiences foraines
* La création des tribunaux de section
* La mise en place des barreaux des Iles
* La mise en place d’un Ordre des huissiers
* La révision du coût du procès
* La simplification des procédures de saisine des juridictions (injonction de faire, de payer, de donner …)
* La sensibilisation et l’information des justiciables

### 2.2 L’aide à l’accès à la Justice

Le justiciable comorien est souvent démuni devant les coûts du procès .Beaucoup d’entre eux ne peuvent pas défendre leurs prétentions en justice. Pour y pallier le Groupe a fait des propositions concrètes pour la mise en place de l’aide juridictionnelle.

#### 2.2.1 La structure de l’aide

L’aide juridictionnelle est traitée par deux commissions :

Une commission régionale qui statue en premier ressort sur la demande et une Commission nationale qui statue sur les appels éventuels des demandeurs dont la requête a fait l’objet d’un rejet.

#### 2.2.2 Les bénéficiaires

Le groupe a mis l’accent sur les groupes vulnérables, en l’occurrence les mineurs, les femmes et les personnes indigentes. L’aide juridictionnelle est reconnue aux associations poursuivant le même objectif, c'est-à-dire l’assistance aux justiciables.

#### 2.2.3 La procédure

La requête est adressée à la Commission régionale qui procède à toutes les vérifications nécessaires relatives à l’état réel du requérant .En cas d’accord, le Barreau et le requérant en sont informés .L’avocat est désigné par le Barreau pour l’intégralité de la procédure.

En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de faire appel comme souligné plus haut.

#### 2.2.4 Le financement et l’évaluation

Les participants ont soulevé des questions intéressantes quant au financement de la politique d’aide juridictionnelle .Le peu de moyens dont dispose l’Etat constitue un réel problème.

Cependant, ils ont estimé que s’agissant d’une politique nationale, l’Etat doit la financer à travers une ligne prévue au budget, l’exonération des frais des procédures et le recouvrement des amendes.

Pour les accidents de travail, le financement de ‘laide pourrait être assurée par le Caisse nationale de prévoyance nationale

Le financement par des institutions et des personnes privées est également prévue.

L’évaluation se fera à travers la ténue des enquêtes d’opinion, des statistiques et par des rapports périodiques.

La restitution a donné lieu à des échanges intéressants qui ont essentiellement porté sur les points suivants :

* Instauration des avocats salariés par l’Etat
* Réduction du coût de la Justice
* Harmonisation de la réglementation sur les honoraires
* Suppression de l’assignation en matière civile

## 3. Le fonctionnement de la justice

Ce groupe thématique avait pour but de faire des propositions de nature à améliorer l’efficacité de la justice au quotidien.

Les participants ont dans un premier temps de dresser la liste des raisons qui empêchent un fonctionnement optimal de la justice.

### 3.1 Les rapports avec les axillaires de justice

De l’avis général, les relations entre les magistrats et les auxiliaires de justice ne sont pas bonnes.

Les participants pointent ainsi la pauvreté et l’inapplicabilité des textes, le défaut de courtoisie et d’humilité et de solidarité qui entraînent un mépris des magistrats envers les autres catégories et les difficultés dues au manque d’organisation des professions judiciaires comme les avocats ou les huissiers de justice.

Forts de ce constat, les participants ont formulé des recommandations pour organiser les catégories de profession et surtout d’instaurer un dialogue permanent entre elles.

### 3.2 Le problème foncier

Les participants ont fait le constat que les problèmes d’ordre foncier constituent l’essentiel du contentieux.

C’est ce qui a motivé la présence –non initialement prévue –du conservateur du Domaine d’Anjouan.

L’accroissement et le traitement de ces affaires « hante le fonctionnement de la justice et constitue à lui seul une cause de malaise »**[[9]](#footnote-9)** ont relevé les participants.

### 3.3 L’amélioration du parcours judiciaire.

S’il existe une chose qui fait l’unanimité entre praticiens du droit et les usagers du service public de la justice, c’est la complexité du parcours judiciaire. Cette dernière constitue un motif réel de découragement des justiciables.

Les participants ont d’abord fait le constat de l’inégalité réelle entre les moyens mis à la disposition des juridictions .Ils en veulent pour exemple l’inexistence d’une cour d’Appel à Fomboni, le manque du personnel à Mutsamudu et la mise à l’écart de certains magistrats de la Cour d’Appel à Moroni.

Sur ce point précis, ils ont également formulé des recommandations relatives à

* ***La fluidification des affaires***
* Rédaction des jugements et des arrêts avant le prononcé du délibéré
* Etablissement d’un recueil de jurisprudence**[[10]](#footnote-10)**
* Généralisation de la collecte des données statistiques

-***La réduction des délais***

* Généraliser la mise en état des dossiers
* Réduire les renvois excessifs

***-L’exécution des décisions***

* Exécuter les décisions dans le respect des droits l’Homme
* Réduire les coûts d’exécution des décisions civiles

Après la restitution, les participants en plénière ont adopté les recommandations formulées par le Groupe.

Le Directeur de Cabinet a émis le souhait d’auditer l’Administration centrale et a démontré de l’importance de l’appui apporté au ministère par le Programme d’appui à la justice et au respect des droits de l’Homme en termes de réalisations concrètes.

## 4. Le statut du Magistrat

Les participants ont fait le constat que le magistrat comorien est de plus en plus marginalisé dans la société. En effet, la perception du magistrat par les justiciables est fondamentale puisque elle sous -tend les rapports entre l’institution et ses usagers.

Cela se traduit par une démotivation et par une diminution des vocations.

Le groupe a lancé quelques pistes de réflexion pour redorer le blason de la profession.

### 4.1 L’égalité des traitements entre les magistrats des trois îles

Les participants ont relevé qu’en dépit de l’existence d’un texte national, les magistrats des trois îles ne bénéficient pas d’un même traitement .Ils ont cité comme exemple le fait que les chefs des juridictions anjouanaises et Mohéli ne disposent ni de véhicule de fonction ni de carburant ou de quotas téléphoniques.

### 4.2 Consolidation du statut

Les participants ont estimé que cette consolidation passe par la formation .Beaucoup des magistrats n’en n’ont pas bénéficié.

Le Groupe a ainsi recommandé l’organisation des formations au bénéfice de ces magistrats.

Ila également recommandé la création d’une Ecole nationale de la Magistrature, la tutelle des nouveaux magistrats pendant une période de 6 mois.**[[11]](#footnote-11)**

### 4.3 La mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature

Les participants ont noté que la carrière des Magistrats n’est pas bien gérée .Et de relever entre autres, les suspensions abusives, les affectations irrégulières, les avancements irrationnels et inéquitables … .

Les participants ont de ce fait recommandé la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature pour une gestion harmonieuse de la carrière des magistrats.

### 4.4 L’accès à la propriété immobilière

Le constat selon lequel les fonctionnaires et agents de l’Etat vivent dans la misère est valable pour les magistrats .Certains y voient un motif très probable de corruption et de démotivation.

Les participants ont relevé « les conditions difficiles et inconfortables »dans lesquelles vivent les magistrats.

Le Groupe a de fait recommandé que l’Etat prenne les mesures pour faciliter aux magistrats l’accès à la propriété immobilière et à un moyen de locomotion.

Les débats en plénière se sont focalisés sur les points suivants :

* La réorganisation du Ministère de la Justice
* La création d’un syndicat de la Magistrature
* Les injustices constatées en matière d’avancement et des indices
* L’instauration de la notation des magistrats
* La création d’un fichier séparé pour la magistrature
* L’établissement pour le CSM d’un profil pour le poste de chef de juridiction ;

Les travaux ont pris fin le mercredi 30 novembre 2011 à 13 h.

Le ministre de la Justice étant empêché, c’est le directeur de cabinet qui a officiellement clôturé l’atelier.

# III-Conclusion

# Les participants à l’atelier ont établit l’urgence de procéder à des réformes structurelles de l’Institution judiciaire.

En effet, le constat est unanime :la justice connait de sérieux problèmes et qui perdurent .

Les propositions concrètes formulées sont de nature, si elles sont mises en application de constituer un réel facteur d’amélioration de l’efficacité de la justice

La condition nécessaire à cette reforme urgente, reste de l’avis de tous, une réelle volonté de la part des acteurs de la justice.

# 

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

**Participants de la Grande Comore**

1. Mohamed Abdou, président TPI de Moroni
2. Youssouf Ali Djaé, Procureur de la république près de TPI de Moroni
3. Djaffar Ahmed Said, DGAJ – Ministère de la Justice
4. Manrouf Elarif, Directeur de Cabinet – Ministère de la Justice
5. Oumouri Mohamed, Conseiller – Ministère de la Justice
6. Mzé Azad, CN – PAJDH
7. Zainaba Ahamada, AAF - PAJDH

**Participants d’Anjouan**

MAGISTRATS

1. Fateh, Premier Président
2. Hachim Bacar Cheik, Procureur Général
3. Hakim Allaoui, Conseiller à la Cour d’Appel
4. Maoulida Ibrahim, Inspecteur Affaires juridiques
5. Abdoulkader Ahmed, Procureur TPI
6. Youssouf Ibouroi, Président TPI
7. Mansoib Djoiffir, Juge TPI
8. Zaitouny Daoud, Juge TPI
9. Kamardine Aliane, juge d’instruction

AVOCATS

1. Castelani Ben Amir, avocat à la Cour
2. Aboubacar Ahmed, avocat
3. Abdourahamane Bacar, agent des affaires judiciaires

HUISSIERS

1. Madjid Combo
2. Anthoumani Youssouf
3. Ibrahim Halidi

OPj

1. Insoimi Dossar, Cdt Groupement
2. Saifoudine Ahmed, Cdt Gendarmerie
3. Attoumane Ali, CDT Brigade de Sima
4. Mohamed Said

SOCIETE CIVILE

1. Abdallah Salim

**Participants de Mohéli**

1. Choudjendine Adinane, Procureur de la République
2. Kamar-dine Aliane, juge

**ANNEXE 2 : ALLOCUTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE**

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**Ministère de la Justice, de la fonction publique,**

**des reformes administratives,**

**des droits de l’Homme et des Affaires Islamiques,**

Discours Du Ministre A l’Atelier sur l’efficacité de la justice

Mutsamudu du 28- 30 novembre 2011

**Discours lu part Maanrouf Elarif Directeur de Cabinet**

C'est avec un réel plaisir et une légitime fierté que je prends la parole au nom du Ministre de la Justice **,** de la fonction publique, des reformes administratives, des droits de l’Homme et des Affaires Islamiques**,**  à l'occasion de cette importante rencontre qui réunit le monde de la justice comorien dans l’île d’Anjouan , pour définir des stratégies novatrices, en vue de l’amélioration de la justice dans notre pays.

 Cette session, se veut une indication forte, pour faire connaître notre détermination à améliorer le service public de la justice. Dans sa lettre de mission à mon endroit , Le Président de la république, son excellence, Dr Ikililou Dhoinine, m’ a confié la lourde tache de protéger les personnes et les biens, à travers la promotion de l’accès à la justice pour tous les citoyens, et notamment les plus vulnérables en mettant en place un dispositif d’accompagnement approprié et en combattant toutes les formes de maltraitance et de privation des libertés individuelles et collectives.

De deux, garantir l’indépendance de la justice, notamment en lui donnant des moyens nécessaires à l’accomplissement de sa mission et à son fonctionnement et en mettant en place la Cour suprême et le Conseil supérieur de la magistrature. La nomination des membres de la Cour suprême au mois de septembre dernier et la tenue de cet atelier rentrent dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route élaborée par le Ministère de la justice à cet effet.

Honorable assistance

La participation des chefs des juridictions de première instance et des Cours d’appel, de la gendarmerie nationale, des huissiers de justice, des représentants de la société civile et des avocats à la présente assise, s'inscrit dans un processus que nous souhaitons irréversible du dialogue, du renforcement de la coopération et de la bonne gouvernance judiciaire.

Notre maison commune qui est la justice, sa crédibilité et sa notoriété dépendent de l'émergence d'un partenariat plus affirmé de tous les acteurs judiciaires, autour des objectifs de transparence, du rendement et du respect de l’Etat de droit.

 Ce partenariat qui doit progressivement acquérir au cours des prochains mois, un caractère incontournable, constitue un gage indéniable pour l’efficacité de notre justice, source de paix, de stabilité et de cohésion sociale afin de relever le défit de notre développement.

A en croire l’état d’esprit du justiciable comorien, notre justice est malade et ses maux sont la lenteur dans le traitement des dossiers, l’inaccessibilité de la justice, l’inaccès à l’information, l’iniquité et j’en passe …

Sur ce, l’objectif global retenu pour cet atelier est l’amélioration de l’efficacité de la justice

Les réflexions et les débats s’étendront :

* au diagnostic de l’Institution pour en dégager les forces et les faiblesses
* aux solutions pour résoudre ces problèmes

Les « droits humains » étant un aspect à prendre en compte dans la réflexion.

Au terme donc de vos réflexions nous attendons un avant projet de document portant sur l’amélioration de l’efficacité de la justice et du respect des droits de l’Homme, suivi d’un plan de travail pour la mise en œuvre des recommandations qui seront formulées.

Dans notre conception nous attendons des débats sans tabous durant ces trois jours. C’est pourquoi nous avons insisté auprès du coordinateur national duProgramme d’Appui à l’efficacité de la Justice et au respect des droits de l’Homme, notre partenaire technique et auprès du Directeur Général des Affaires Judicaires, notre relais avec la justice, pour que les thématiques suivantes :

Réforme législative, l’accès à la justice, l’organisation et le fonctionnement de la justice et pour finir le statut du magistrat soient couverts par les débats.

Honorables assistance, Mesdames et Messieurs

Avant le mot de la fin, permettez-moi de porter à votre connaissance que dans un mois au plus tard, avec le concours du PNUD, un atelier de cette nature regroupera les membres de la Cour suprême et d’autres personnes ressources pour se pencher sur la mise en place effective de cette juridiction suprême. Je vous invite à constater donc par vous même que la réforme de la justice fait figure de priorité pour le Gouvernement de l’union. Fait figure également de priorité le renforcement des capacités des acteurs ainsi qu’une garantie accrue de leur indépendance.

Et Pour finir mon propos, je saisis cette occasion pour vous convier à rester ouvert dans les débats et rendre cet atelier utile et interactif. Mes sincères remerciements à toutes les bonnes volontés qui ont contribué à la tenue cet atelier, à la Direction des Affaires judiciaires et à l’équipe du programme d’appui à l’efficacité de la justice avec une note particulière à Mme Zainaba Ahamada Darouèche, pour sa persévérance. Enfin Toute notre gratitude au système des Nations-Unies à l’origine de ce programme et pour leur accompagnement.

Sur ce, je déclare ouvert l’Atelier national de réflexion sur la justice

Vive la Coopération internationale

Vive les Comores.

Merci de votre attention.

## ANNEXE 3 : Rapport du Groupe 1 : Réformes législatives

RAPPORT N° 1 DE L’ATELIER NATIONAL DE REFLEXION SUR LA JUSTICE

Tenu à Mutsamudu du 28 novembre 2011 au 30 novembre 2011

**Thème : « les reformes législatives »**

**Composition de la sous commission :**

**Président :** Hachim BACAR CHEI, le Procureur Général d’Anjouan

**Rapporteur** : Me ANTHOUAMANE YSSOUF, Huissier de Justice à Anjouan

**Membres : -** Youssouf ALI DJAE, le Procureur de la République du TPI de Moroni

* Maoulida IBRAHIM, Inspecteur Général à Anjouan
* Saïfi AHMED, OPJ à la Gendarmerie de Mutsamudu
* Me Aboubacar AHMED, Avocat à la cour d’Appel d’Anjouan
* Issouf AHMED, commissaire (police nationale)
* Abdoul Kader, le Procureur de la République à Anjouan

Après un briefing d’introduction du thème confié au première sous commission, il a été remarqué par unanimité de la sous commission, qu’il y’ a une insuffisance des outils de travail sur ce thème et notamment la loi 04-003/AU relative à l’organisation judiciaire dans l’union des Comores et des îles, le code pénal comorien et le code de procédure pénale comorien.

Ainsi, la sous-commission a procédé sans retard au thème confié après quelques échanges de la méthodologie de travail sur trois points importants :

* La loi sur l’organisation judiciaire ;
* Le code pénal comorien ;
* Et en fin le code de procédure pénale comorien.

**I – LA LOI SUR L’ORGANISATION JUDICIAIRE**

«  La loi organique n°04-003/AU relative à l’organisation judiciaire dans l’union des Comores et des îles »

Cette loi prévoit en son article 1 que : « Sur le territoire de l’Union des Comores, la Justice est rendue par :

* Une Cour Suprême ;
* Des Cours d’Appel ;
* Des Cours d’Assises ;
* Des Tribunaux de Première Instance ;
* Des Tribunaux cadiaux ;
* Des Tribunaux de Travail ;
* Des Tribunaux de Commerce ;
* Des Tribunaux Administratifs ;
* Des Tribunaux pour Mineurs ;

Les audiences de ces juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l’ordre public ou les mœurs, auquel cas, le Président de la juridiction saisie ordonne soit d’office, soit à la demande de l’une des parties, le huis clos.

Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Les audiences sont tenues au siège de la juridiction saisie ou à toute autre localité de son ressort. »

Après la lecture de cette loi l’attention de la sous-commission c’est portée sur deux (2) juridictions :

* La Cour d’Assises
* Les tribunaux cadiaux

1. La Cours d’Assise

Il est connu que la Cour d’Assise est compétente pour juger les personnes accusées de crimes de droit commun. Elle est instituée devant la Cour d’Appel, elle rend ces décisions en première et dernière ressort. Les seuls recours contre ces décisions sont : la révision et le pourvoi en Cassation.

Donc le principe de double degré de juridiction n’est pas possible. Et pourtant, c’est un des principes qui garantissent les droits Humains.

Ainsi, la sous-commission, estime qu’il n’est pas juste qu’une personne poursuivie pour un délit ou une contravention de 5éme classe et qui risque peu, c'est-à-dire avec peu de peine, puisse bénéficier de ce principe, alors que la personne poursuivie pour crime et qui risque un emprisonnement à vie voire même la peine capitale, soit privée du droit de se faire rejuger par des nouveaux juges lorsqu’il estime qu’elle a été mal jugée.

La sous-commission estime donc qu’il faut reformer la loi en ce qui concerne les assises et instaurer une justice à deux étages. C'est-à-dire, créer un tribunal de l’affaire criminelle qui jugera les accusés en première instance et une chambre criminelle devant la Cour d’Appel qui réexaminera les décisions rendues par ladite juridiction lorsqu’elles sont frappées d’Appel.

1. Les tribunaux cadiaux :

Il est à noter que la création de ces tribunaux supprime *de facto* les juridictions de paix créées par la loi N°88-017 du 30/12/1992 sans que la loi le dise expressément.

La sous-commission estime que ce choix n’a pas été judicieux ; d’abord, les juridictions de paix ne sont pas expérimentées sur l’ensemble national mais uniquement à Anjouan et les résultats sont probants. Ces juridictions doivent survivre malgré l’abrogation de la loi qui les crée.

Les tribunaux de cadis constituent un anachronisme, ils remontent de la période coloniale où il existait deux justices notamment la justice des citoyens français et celle des indigènes, justiciables devant les cadis qui s’inspiraient des règles de droit musulman pour rendre la justice.

Aujourd’hui, l’Etat comorien, n’a pas besoin de cette juridiction. L’Etat a adopté des lois et il a besoin des juristes de formations pour les appliquer.

Or, les cadis ignorent tous ce qui est de ces lois. Ils ne les appliquent pas carrément. Donc le tribunal de cadi est une justice aléatoire. On n’y respecte aucune règle de procédure. Aucun de ces cadis ne peut répondre à une question de procédure. Or, le respect de la procédure, est le premier garant de droit de la défense et de la bonne administration de la justice. Or, les cadis traitent des affaires mettant en cause des grandes valeurs patrimoniales.

Par conséquent, la sous-commission suggère qu’on mette en place, à la place des tribunaux cadiaux, des tribunaux qu’on peut appeler tribunaux d’instance qui seraient dirigés par des magistrats de formation, c'est-à-dire des magistrats de cours et de tribunaux, pas de magistrats comme les juges de paix tel prévu par la loi n°88-017/AU ,mais des magistrats capables de répondre à toutes les questions de formes et de fond à leur côté, les cadis peuvent y être attachés pour éclairer les magistrats sur les question portant sur le droit musulman.

Par ailleurs, la sous-commission, suggère qu’on limite la portée de cette disposition de l’article 03 de la loi qui dispose que «Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

Les agents d’affaires ont libre accès devant les juridictions civiles et pénales.

La défense et le choix du défenseur sont libres. »

Ceci pour favoriser la naissance de barreau avec la venue des jeunes juristes diplômés de diverses universités.

La sous commission propose donc que l’intervention des agents d’affaires se fasse seulement devant les juridictions de premier degré, en matières civile et pénale, et jamais en matière administrative, sociale et commerciale. En outre, la sous commission propose les nominations devant les tribunaux de première instance d’un juge de l’exécution et d’un juge d’application des peines.

L’existence d’un juge d’exécution nommé allègera les procédures et désengorgera le cabinet du président. Quant aux juges d’application des peines, sa nomination permettra un suivi de la personne incarcérée et évitera les abus éventuels relatifs à l’exécution de la peine.

**II – LE CODE PENAL**

« La loi n°95-012/AF du 15 mai 1982 portant code pénal (crimes et délits) »

Cette loi n’est pas adaptée à la réalité actuelle. A l’époque de sa rédaction, l’Etat s’est préoccupé à se protéger. Beaucoup d’infractions n’ont pas été prévues ou insuffisamment traitées.

L’Etat a signé plusieurs conventions qui devraient entraîner, soit la création, soit la suppression de certaines infractions. Et jusqu’ici, il ne s’y est pas conformé.

Par conséquent, une refonte du code pénal actuel s’impose.

En ce qui concerne les conventions, l’Etat comorien est signataire de la Convention supprimant la peine de mort et pourtant jusqu’à ce jour beaucoup d’infractions sont punissables de la peine de mort. Il y a des personnes condamnées à mort dans les prisons comoriennes.

Par ailleurs, l’Etat comorien est membre de l’OHADA dont les actes prévoient certains délits portant sur le droit pénal des affaires et l’Etat comorien n’a pas légiféré sur les délits financiers prévus par ledit acte et ces délits n’ont pas été repris dans le code pénal comme il a été demandé.

En suite, l’Etat comorien est également signataire de la Convention des droits des enfants. Et pourtant l’Etat n’a pas encore légiféré sur les abus contre les enfants comme l’exploitation sexuelle des mineurs, la pornographie infantile et les travaux des enfants.

En outre, l’Etat est également signataire de la Convention relative aux contrôles licites et illicites des substances psychotropes; un projet de loi en ce sens est en souffrance malgré l’urgence en la matière puisque dans le code actuel il n’y a qu’un seul article qui réprime l’usage, la vente, le transport, des produits stupéfiants.

Des projets en cours doivent être examinés dans les plus brefs délais par les législateurs comoriens :

- les projets portant sur le blanchiment des capitaux

* Les projets portant sur le financement du terrorisme
* Les projets portant sur la piraterie maritime
* La loi sur la répression de l’immigration clandestine.

Sur ce dernier point, il s’agit des étrangers qui entrent illégalement dans l’ensemble du territoire national.

Il y a un autre phénomène qui ne doit pas être confondu avec les voyages entre Anjouan- Mayotte aux moyens des vedettes de pêches, couramment appelées « Kwassa Kwassa ».

Ce phénomène concerne surtout les voyages entre les îles, beaucoup des gens meurent à cette occasion.

Il concerne aussi les autres iles notamment Anjouan-Mohéli, Mohéli-Grande -Comore et Grande Comore-Anjouan. L’Etat doit légiférer sur le mode de voyage qui met en danger la vie des gens pour punir les armateurs (patrons), les passeurs (collecteur des passagers). Là on réprime non pas le fait d’aller à Mayotte, parce que un comorien à Mayotte, n’est pas un étranger mais on réprime la mise en danger de la vie d’autrui par l’utilisation des moyens non réglementaire.

En fin les nouvelles technologies mettent à jour de nouvelles formes d’infractions que nulle loi ne prévoit ; il s’agit donc des piratages électroniques, la soustraction des fichiers électroniques et manipulation des images.

L’Etat doit penser à légiférer dans ce domaine pour prévenir et réprimer cette nouvelle forme de délinquance.

**III- LE CODE DE PROCEDURE PENALE**

L’Etat comorien a décidé d’adopter comme code de procédure pénale, texte français, édition 1972.

A la lecture de l’article 801 dudit code, ce code n’a jamais été promulgué aux Comores par l’autorité coloniale. Ce qui explique pourquoi beaucoup de dispositions ne sont pas adaptées à la réalité comorienne par exemple certains chiffres ou sommes sont libellées en francs français lors qu’on les convertit en francs comoriens, deviennent des sommes énormes qu’un comorien ne peut supporter.

D’autres dispositions, sont intégrées dans ce code alors qu’elles ont été adaptées par le législateur français après 1975.

Ce code donne beaucoup des prérogatives aux juges d’instructions notamment en matière de la détention qu’il conviendrait de limiter.

En conséquence, la sous commission suggère une réélaboration d’un nouveau code de procédure pénale qui tiendra compte des réalités comoriennes tout en respectant les règles applicables en la matière.

Le code actuel peut alors servir comme source d’inspiration.

**Annexe 4 : Rapport du Groupe 2 sur l’Accès à la Justice**

Thème traité : **L’accès à la justice**

Par : **Zaitony Daoud**, la Présidente

**Castellani Ben Amir**, le rapporteur

Les membres : **Mzé Azad**, CN-PAJDH

**Soudjaidine Andinane**, Procureur de la République à Mohéli

**Oumouri Mohamed**, Conseiller technique ministère de la justice

**Abdouroihamane Bacar Cheikh**, Agent d’affaire judiciaire

**Madjid Combo**, Huissier de justice

**Abdallah Salim Mazamba**, FCDH.

**Atelier à Anjouan sur l’organisation et le fonctionnement de la justice du 28 au 30 novembre 2011.**

**L’accès à la justice**

**INTRODUCTION**

**I- L’amélioration de l’accès**

**II- L’aide à l’accès à la justice**

**A**- Définition de l’aide à l’accès de la justice

**B-** le champ d’application

**C-** la structure de l’aide :

**a**) une commission régionale

**b**) une commission nationale

**D-** Le bénéficiaire de l’aide

**E-** La procédure :

**a)** La requête

**b)** L’examen du dossier

**d)** La décision

**c)** Les conséquences

**F-** Le financement

**G**- L’évaluation

**INTRODUCTION :**

L’accès à la justice est un droit fondamental inaliénable qui détermine l’exercice de plusieurs autres droits et libertés reconnus aux justiciables.

Ce droit doit être garanti à tout individu tel que prévu par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, le Pacte International des Droits Civils et Politiques, la Constitution comorienne et d’autres lois nationales

La mise en œuvre de l’accès à la justice rencontre des obstacles majeurs tels que la lenteur de la justice, l’insuffisance des magistrats, le coût élevé du procès, l’éloignement des tribunaux, l’ignorance des justiciables des textes de loi et des règlements, ainsi que des procédures devant les tribunaux. D’ou la nécessité de l’amélioration et de l’aide à l’accès à la justice.

**I-L’amelioration de l’accès**

Cette amélioration de l’accès à la justice passe par :

-Le droit aux justiciables à l’assistance d’un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires (huissier de justice, notaire…) ;

-La tenue des audiences foraines ;

- La révision du coût du procès :

.Honoraires des avocats

.Les frais d’huissier

.les frais de notaire

.Les frais d’expertise (Médecins, Gynécologues, Comptables, Géomètres topographique…)

-La sensibilisation par la tenue des émissions radiotélévisées sur la justice au bénéfice des justiciables ;

-La création de barreaux dans les Iles.

-La création du conseil des huissiers ;

-La création des tribunaux de section ;

-La spécialisation des magistrats.

-La simplification des procédures de saisine (Injonction de faire ou de payer pour certaines affaires)

-L’instauration d’une journée nationale de l’accès à la justice.

**II- L’aide à l’accès à la justice**

**A- La définition de l’aide à l’accès à la justice :**

L’aide à l’accès à la justice est une aide financière qui permet d’obtenir que l’Etat prenne en charge, la totalité ou une partie des frais d’une procédure devant la justice ou transaction(honoraires d’avocat, rémunération d’huissier de justice, frais d’expertise…).

Cette aide dépend des revenus de l’intéressé. Elle est versée directement au professionnel de la justice qui assiste la personne.

**B- Le champ d’application**

L’aide à l’accès à la justice peut être accordée devant toutes les juridictions suivantes :

* La Cour Suprême ;
* Les Cours d’Appel ;
* La Cour d’Assises ;
* Les Tribunaux de Première Instance ;
* Les Tribunaux cadiaux ;
* Les Tribunaux de Travail ;
* Les Tribunaux de Commerce ;
* Les Tribunaux Administratif ;
* Les Tribunaux pour Mineurs ;

**C-La structure de l’aide**

Cette structure de l’aide comprend deux commissions :

**a)**La commission régionale composée de :

-Un magistrat du Tribunal de Première Instance ;

-Un magistrat de la Cour d’Appel ;

-Un avocat choisi par le barreau ;

-Un huissier choisi par le conseil des huissiers ;

-Un représentant de la commune du requérant ;

-Un représentant de la société civile de la protection et de la défense des Droits de l’Homme ;

-Un représentant du budget ou du T.P.G (Trésorier payeur général).

**b)** La commission nationale composée du :

- Premier Président de la Cour Suprême ;

- Procureur Général de la Cour ;

- bâtonnier ;

- Directeur du budget ou son représentant.

**D-Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l’aide à l’accès à la justice doit être :

**a)**De nationalité comorienne ;

**b)** Ressortissant d’un Etat ayant conclu une convention internationale avec les Comores sur l’aide à l’accès à la justice.

**d)** Résident habituellement en situation régulière aux Comores ;

**e)**Une personne de catégories vulnérables :

-Les femmes ;

-Les Mineurs ;

-Les personnes âgées ;

-Etre indigent ;

**f)** L’aide à l’accès à la justice peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes morales (association, syndicat…) à condition qu’elles poursuivent le même objectif.

**E- La procédure**

**a)**La requête

Elle doit être adressée à la commission régionale.

**b)** L’examen de la requête par la commission.

La commission examine la requête et procède à toutes les mesures d’instruction, et de vérification de toutes les pièces justificatives qui sont versées au dossier, par la personne qui demande à bénéficier de l’aide.

**c)**La décision

-En cas de décision d’admission à l’aide, le barreau et le requérant sont notifiés. Le bâtonnier informe immédiatement le requérant de l’avocat désigné. Ce dernier prend contact avec le requérant.

L’avocat est désigné pour l’intégralité de la procédure, de la saisine de la juridiction jusqu’à l’exécution de la décision.

-En cas de décision de rejet, la commission informe le requérant de son droit de faire un recours auprès de la commission nationale .Dans ces conditions, la commission régionale reçoit l’appel et le transmet immédiatement à la commission nationale afin de réexaminer la demande.

**d)** Les conséquences

En cas de fausses déclarations sur la situation financière du requérant, l’aide est retirée, par ailleurs la commission pourra saisir le Procureur de la République pour engager des poursuites pénales contre le prévenu.

**F- Le financement**

Le financement peut se faire par :

**a)**Une ligne budgétaire.

**b)** L’exonération des frais de procédure (frais d’enrôlement du dossier, les frais d’enregistrement de l’expédition du jugement auprès du service domanial, droit de timbres des expéditions…)

**c)**Recouvrement des amendes.

**d)** Financement privé (Fondation, ONG, association…)

**G-Evaluation de l’aide**

Elle est assurée par :

**a)** La ténue régulière des statistiques.

**b)** les enquêtes d’opinion.

**c)** Les rapports périodiques.

## ANNEXE 4 : Rapport du Groupe 3 sur l’organisation et le fonctionnement de la justice

**Thème : Le Fonctionnement de la Justice**

Commission 3 :

* Président : BACAR DOSSAR Issoim
* Rapporteur : ATICKI Youssouf Ibn Ismaël
* Doyen de la commission : FATEH Mohamed

Membres

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Youssouf Ibouroi ABI | Président TPI Anjouan |  |
| MOUHAMADI Saidi | Commandant brigade |  |
| Rafik SAID HAZI | D.R.P.S.N. Anjouan |  |
| Attoumane ALI | Commandant brigade Sima |  |
| Houssam Eddine BACO | Direction Domaine |  |

**Thème : Le Fonctionnement de la justice**

Le thème ainsi annoncé fait l’objet d’une étude vaste allant même à croire que l’on va discuter sur tout les thématiques du présent séminaire, car le fonctionnement de la justice englobe plusieurs plans à savoir : organisationnel (statuts), législatif (textes applicables) et relationnel pour ne citer que ceux là ;

Justement c’est sur ce dernierpoint que l’on va s’appesantir le plus, étant entendu que les relations entre les magistrats et les autres corps non-magistrats des juridictions méritent d’être mises en exergue vu les incompréhensions, les frustrations et souvent les incidents qui se répètent parfois même en pleine audience publique ; moment et lieu où toutes les circonstances doivent être réunies pour un procès équitable et respectueux des droits collectifs et individuels.

L’intérêt de cette étude est précieux pour les acteurs de la justice mais aussi pour les justiciables car si les résultats escomptés s’avèrent une réalité, le fonctionnement de la justice se verra amélioré avec une sérénité dans les relations entre les corps intervenants ainsi qu’une fluidité et une efficacité des affaires judiciaires, seul souhait des justiciables envers l’appareil judiciaire ; une réalisation créant les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques les plus absolus aussi bien que les droits économiques, sociaux et culturels car l’on libère ainsi l’être humain de la crainte et la misère en lui offrant l’idéal de lui-même qui est celui d’être rassuré que ses droits seront dits et que justice sera rendue .

Notre groupe a essayé de développer cette thématique tout en prenant en considération la dignité humaine et l’envie d’instaurer la paix dans le territoire comorien et surtout rassurer le justiciable quelque soit la procédure et ce, de quel côté qu’il se trouve (demandeur, défendeur, inculpé, partie civile, témoin …)

La démarche suivie était :

Au préalable, de dégager tous les éléments de fait existant et qui font obstacle au fonctionnement de la justice, ce qui nous a permis d’établir un état de lieu sur le réel et l’existant dans la vie judiciaire surtout avec les relations entre les acteurs du pouvoir judiciaire .

Ensuite, des éléments de réponses et des recommandations seront donnés afin d’améliorer le fonctionnement de la justice comorienne et la vie judiciaire entre les acteurs (magistrats, avoués, huissiers, greffiers, OPJ/APJ, experts, agents d’affaires et avocats).

Avant de développer le deuxième point, le groupe a ouvert un débat sur les affaires foncières aux Comores, à Anjouan plus particulièrement .La présence de Houssam Eddine BACO, directeur des domaines a été l’occasion d’éclaircir certains points relevant du système foncier à Anjouan.

Le constat est que des améliorations, au petit galop, ont été relevées depuis 2002 et des recommandations faites à l’issue de cet atelier ont vu le jour mais il reste beaucoup à faire.

Ainsi, dans notre exposé, nous allons développer la réflexion sur les relations avec les partenaires, auxiliaires de Justice, avant d’examiner les conditions à réunir pour améliorer le parcours judiciaire .En intermédiaire l’on évoquera le problème foncier, question qui n’a pas eu à être évoquée par le rapport du séminaire de 2002 .

**I / SUR LES RAPPORTS AVEC LES AUXILLIAIRES DE JUSTICE ;**

A travers cette thématique et avant d’aborder les points évoqués ci haut, une critique a été menée quant à l’utilisation du terme « auxiliaire de justice » .En utilisant ce terme, l’on fait croire que le personnel non-magistrat de l’appareil judiciaire mis à la disposition de la justice est assujetti aux magistrats (siège et parquet), ce qui ne donne pas les moyens aux parajudiciaires de jouir pleinement de leurs prérogatives professionnelles et garantir les conditions nécessaires à l’exercice de leurs missions très importantes voir même indispensables .

Le terme « auxiliaire de justice » n’est pas péjoratif et peut être défendu que « ce ne sont pas des auxiliaires des juges mais plutôt de la justice » ; il ne devrait pas être usité dans le giron judiciaire, comme étant un pays souverain nous devons chercher un concept adapté à nos réalités voir même en shi-komori pourquoi pas, pour globaliser les corps parajudiciaires.

Pour mieux dégager des éléments concrets de solutions il est alors recommandé de faire un catalogue non exhaustif des problèmes rencontrés, sans pour autant se répéter avec les éléments fournis lors du séminaire national sur la justice tenu à Mutsamudu en Aout 2002  :

1. **A/ Les difficultés rencontrés**

*Les difficultés rencontrées sont nombreuses, nous pouvons les englober en 4 parties et encore non exhaustives ;*

*I)A.1 : les difficultés liées au manque de textes réglementant les relations entre les corps:*

Aucun texte ne réglemente les relations entre les magistrats et les autres corps, les quelques éléments contenus dans les codes de procédure et les lois statutaires des corps concernés ne sont jamais appliqués.

*I)A.2 : les difficultés liées à l’éthique de l’exercice des métiers d’auxiliaire de justice et des magistrats:*

Les auxiliaires de justice ne sont pas dotés de moyens et sont réduits à rechercher par eux-mêmes le développement matériel et intellectuel de leurs activités. L’absence d’accompagnement en logistique et d’encadrement en capacité intellectuelle dégrade l’éthique même des métiers d’auxiliaire de justice allant même à hypothéquer les serments donnés à la prise de leur fonctions et à favoriser les réflexes de corruption ou supposés tels.

*I)A.3 : les difficultés liées au non respect des principes directeurs des professions :*

**La courtoisie, l’humilité et la solidarité** constituent des principes importants pour l’exercice des professions liées à la justice ; la non observation de ces valeurs favorise les débauchages et le découragement de certains responsables ne pouvant s’adapter au mépris ainsi que la dégradation des relations entre les magistrats et les autres corps parajudiciaires.

*I.A.4 : les difficultés liées au manque d’organisation des corps en général et le non respect des textes existants :*

L’on remarque que les huissiers et les avocats à Anjouan et à Mohéli n’ont pas mis en place des organisations et n’entretiennent pas de lien avec leurs collègues à Ngazidja.Ce manque d’organisation de barreau et de l’ordre des huissiers en général accentue les problèmes liés aux relations entre les juges habilités à dire le droit et les « auxiliaires de justice ».

Le peu de textes existants ne sont pas mis en exergue pour favoriser leur application et les acteurs ne se donnent pas le temps nécessaire pour faire leur lecture et les mettre en discussion en permanence pour prévenir les cas d’incidents entre les juges et les autres personnes non magistrats intervenant au fonctionnement judiciaire.

1. **B/ Les solutions préconisées**

Les solutions avancées sont les suivantes :

I.B.1 : un code de conduite à mettre en place dans l’immédiat

I.B.2 : le toilettage et/ou mise en exergue des textes organisant les corps respectifs ;

I.B.3 : Appliquer les textes existants, et surtout songer à les adapter aux réalités actuelles

I.B.4 : Informer, sensibiliser et conscientiser la population et les justiciable sur l’évolution de l’appareil judiciaire d’une manière permanente

I.B.5 : Doter les corps en charge du maintien de la paix les moyens logistique et renforcer leur capacité en formation ;

I.B.6 : Favoriser les rencontres entre les différents acteurs du domaine judiciaire et doter la Cour suprême du rôle de régulateur de la justice aux Comores ;

**II / SUR LE PROBLEME FONCIER ;**

Il reste constant que la majorité des affaires portées à la connaissance de la justice relèvent du foncier. Ces procédures continuent à augmenter chaque année, ce qui nous ramène à porter une attention particulière à ce problème et à apporter une solution a ce problème.

Notons que le problème foncier n’a pas eu à être mis en exergue lors du séminaire de 2002 or ce phénomène hante le fonctionnement de la justice et constitue en lui seul une cause de malaise à l’initiative d’améliorer le parcours judiciaire allant même à favoriser la corruption, les délits, voir même des crimes ;

***A. Diagnostic et analyse des causes du problème foncier.***

L’on remarque que la naissance de différend entre les parties renvoie la plus part du temps à des carences, imperfections et erreurs volontaires ou par inattention des autorités administratives habilitées à structurer le domaine.

Pour le cas d’Anjouan, ces problèmes deviennent de plus en plus graves, raison pour laquelle l’on a convié la direction des domaines en la personne de Houssam Eddine BACO pour participer à l’atelier.

Selon la direction, ce phénomène a fait l’objet d’un séminaire sur l’aménagement du territoire et que l’on doit se référer à ce document pour trouver la solution.

Toutefois, il n’en demeure pas moins que, sciemment, les topographes et les conservateurs fonciers sont d’une manière permanente en contradiction et que les documents ne peuvent être cohérents car viciés et établis la plus part du temps, sans considération des textes régissant la procédure d’acquisition de terrain.

A cela, s’ajoute le manque de moyens du service administratif en charge des Domaines et encore les responsables ne sont pas dotés d’un train de vie adapté à leur tache très difficile.

1. ***B. Solutions envisagés.***

II.B.1 : Toilettage de textes existants ayant trait à la procédure d’acquisition de terrain :

Dans ce rubrique, il est recommandé d’ajouter une disposition sur la procédure d’acquisition de terrain qui est de baliser le terrain par un ruban durant 1 mois en moyenne avant de borner car les affichages et les publications sont peu lus et parfois méconnus par le public, le comorien n’ayant pas la culture de la lecture.

II.B.2 : Conscientiser les topographes et les conservateurs, leur doter aussi les moyens et les conditions nécessaires à la liberté d’exercice d’une telle profession

II.B.3 : Alourdir les peines ayant trait aux infractions liées au foncier

**III / L’amélioration du parcours judiciaire.**

A tort ou à raison, le justiciable a tendance à dire que la justice est mauvaise.Ce rubrique a été largement débattu il y a une décennie (lors du séminaire de 2002) et que les solutions escomptées sont trop maigres, malgré la pertinence des réflexions fournies et des recommandations faites ; Pour une démarche pragmatique, récapitulons les solutions et pointons du doigt là ou il y a urgence à remédier :

Qu’il importe sur ce volet de dégager clairement un constat faite sur les trois iles et qu’il mérite de trouver une solution d’urgence :

***Constat :***

Pour Anjouan : la Cour d’appel doit siéger d’une manière collégiale et qu’il n’existe qu’un premier président et un conseiller seulement, la Cour fait toujours recours à un magistrat *ad hoc* voire même un avocat pour siéger.

Pour Mohéli : pas de cour d’appel, il a fallu attendre l’audience foraine pour que les dossiers à la Cour d’appel de Moroni soit traités.

A Ngazidja ; il y a plusieurs magistrats à la Cour d’appel mais qui ne siègent pas et sans que l’on puisse savoir les raisons.

Au respect de la méthode qui nous est allouée, il est recommandé d’évoquer d’abord les solutions sur la fluidification des affaires, puis sur la réduction des délais et enfin sur l’exécution des décisions.

*III.A : Solutions préconisées sur la fluidification des affaires :*

III.A.1 : rédiger les jugements et les arrêts avant de vider le délibéré

III.A.2 : Etablir un recueil de décisions rendues permettant aux magistrats de piocher les extraits des jugements et les raisonnements juridiques qui en résultent ;

III.A.3 : Encourager la constitution d’avocats

III.A.4 : recommander aux chefs des juridictions d’asseoir le système de statistique et de recensement des décisions rendues.

III.A.5 : Démystifier la justice : médiatiser le principe dispositif des procédures judiciaires pour que les parties n’ayant pas les moyen de constituer conseil sachent que parfois les lenteurs proviennent de leurs cotés.

*III.B : Solutions préconisées sur la réduction des délais:*

*III.B.1 : Instaurer le système de mise en état des dossiers avant les audiences*

*III.B.2 : Amoindrir les manœuvres dilatoires et les renvois excessifs ;*

*III.C : Solutions préconisées sur l’exécution des décisions:*

Sur ce plan, l’on s’affronte à des difficultés selon la nature de la décision rendue :

*III.C*.1 : Sur les décisions pénales :

* L’instauration d’un environnement de travail convivial, avec le respect des uns et des autres est importante pour accentuer l’exécution des mandats et des autres décisions d’autres pécuniaires. Ainsi, l’on renvoie aux mêmes solutions concernant la courtoisie et l’humilité des corps notamment de la force publique.
* Vérifier le respect des personnes humaines car ces décisions doivent être exécutées sans bavures ni utilisation de la force ou de la torture, afin de conserver les droits humains et respecter les principes universels des Nations- Unies.
* Faire observer les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

*III.C*.2 : Sur les décisions civiles et autres :

* L’exécution des décisions civiles est en désuétude avec la présence d’une réglementation ancienne non compatible à la réalité actuelle du pays et à la protection des droits économiques. En effet il reste inconcevable qu’un prélèvement de 10% soit majoré sur le montant de condamnation.
* L’on constate des refus d’exécuter de la part des contribuables et ce même après avoir eu connaissance physiquement de la loi sur les 10% de droit proportionnel.

*Solution :* adopter une mesure extraordinaire provisoire et songer à mettre en place un texte contenant des droits raisonnables.

## ANNEXE 5 : Rapport du Groupe 4 sur le Statut du Magistrat

Groupe de travail 4 :

Thème : le Statut du magistrat (Carrière et conditions de vie)

Président du groupe : Hakim Allaoui 1er conseiller à la cour d’Appel de Mutsamudu

Rapporteur : Mohamed Abdou Président TPI Moroni

Dès l’installation du groupe le président, a fait un tour d’horizon sur le thème pour cerner le sujet et identifier les points essentiels à retenir.

Quelques échanges donc d’ordre général ont eu lieu. Ainsi il a été retenu ce qui suit :

* Egalité de traitements des magistrats aussi bien à Mohéli, Ngazidja et Ndzouani :

Au cours des discussions, il a été relevé et constaté que les magistrats anjouanais et Mohéliens, notamment les chefs de juridictions ne bénéficient pas les mêmes conditions de travail que leurs collègues de Ngazidja. (Véhicule de fonction, dotation en carburent, quota téléphone portable...)

* Consolidation du statut des magistrats :

Le groupe recommande la mise en place de formations et priorité est donnée aux magistrats en exercice n’ayant pas suivi une formation initiale dans une Ecole de magistrature.

Cette formation pourrait être envisagée soit à l’extérieur, soit sur place. Dans ce dernier choix, la formation sera dispensée par des magistrats nationaux qualifiés.

Enfin le groupe a émis le souhait de voir se réaliser la création d’une Ecole de magistrature et de police judiciaire sur place. Le groupe a par ailleurs noté l’intérêt de mettre les nouveaux magistrats sortant de l’école de la magistrature en stage pratique auprès des magistrats en exercice pendant une durée de six mois avant de les renvoyer dans leurs fonctions respectives. Le groupe a souhaité qu’i y’ait une politique de mobilité aussi bien au niveau des postes ( 3- 5ans) qu’au niveau des îles.

* Mise en place du conseil supérieur de la magistrature :

Il sera chargé notamment de la gestion de la carrière des magistrats.

Ainsi on mettra fin aux suspensions abusives dont les magistrats sont souvent victimes. Une harmonisation des indices et traitements des magistrats doit être ménée afin de retrouver la sérénité et la cohésion au sein du corps de la magistrature. Le groupe au cours des discussions a aussi noté le manque des avancements, les affectations irrégulières et à outrance dont certains magistrats ont fait les frais. Par ailleurs, le groupe recommande le respect de paiement des frais d’installation des magistrats affectés dans d’autres iles. Tout cela n’est possible que par la mise en place et le fonctionnement régulier du conseil supérieur de la magistrature. Le groupe a émis le souhait de vouloir séparer la gestion de la carrière des magistrats et celle des fonctionnaires de l’Etat. (Fichier particulier des magistrats dans la fonction publique).

* **L’accès à la propriété immobilière :**

Au cours de la discussion, il a été constaté que les magistrats vivent dans des conditions difficiles et inconfortables. (Pas de véhicule, pas de logement etc). C’est ainsi que pour remédier à cette situation, le groupe souhaiterait que le gouvernement en général et le ministère de la justice en particulier cautionne les magistrats ( caution morale) auprès des institutions financières pour l’obtention de prêt afin soit de s’acheter un moyen de locomotion ou de se construire une maison.

Divers

* Rapprochement de la justice au justiciable :

Le groupe a constaté les difficultés que rencontre les citoyens qui sont contraints de venir dans les grandes villes ou se trouvent les tribunaux.

* Création de l’ordre des avocats dans chaque île et la fédération nationale des ordres des avocats.
* Création du corps des huissiers des justice dans chaque île et la fédération nationale des corps des huissiers.
* Identification des experts assermentés près des cours d’appels dans chaque île.
* Séparation des fonctions des greffiers en chef et celles de notariat.
* Création et mise en place des cabinets des travailleurs libéraux et leur déclaration au fisc .

**Agenda de l’atelier**

**Du 28 au 30 novembre 2011 à MUTSAMUDU -ANJOUAN**

**-----------**

LUNDI 28 NOVEMBRE 2011

**14 H 30 – 15 H Enregistrement des participants**

**15 H 00 – 15 H 45** Cerémonie d’ouverture

**15 H 45 – 16 H 00** Présentation de l’atelier

**16 H 00 – 16 H 10** Répartion des groupes

**16 H 10 – 17 H 40** Travauxdes groupes

**19 H 00 Diner**

MARDI 29 NOVEMBRE 2011

**09 H 00 – 10 H 30** Travaux des groupes

**10 H 30 – 11 H 00**  **Pause-café**

**11 H 45 – 13 H 00 :** Travaux des groupes

**13 H 00 – 14 H 00** Déjeuner

**14 H 00 – 16 H 30** Travaux des groupes

MERCREDI 30 NOVEMBRE 2011

**09 H 00 – 11 H 00** Restitution et clôture des travaux

**11 Heures Pause café**

1. Voir en annexe Page 14, la liste des participants [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir annexe 2 en page 16 [↑](#footnote-ref-2)
3. Idem [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir annexe 3 page 19 [↑](#footnote-ref-4)
5. Une ordonnance sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de 2002 modifié en 2009 est en vigueur .Le Service de Renseignement Financier des Comores est en train de préparer un projet de loi conforme aux standards internationaux à soumettre pour vote au Parlement. [↑](#footnote-ref-5)
6. Un magistrat placé est mis à la disposition d’un tribunal sans affectations particulière .Il peut ainsi officier dans le ressort du Tribunal. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir en annexe le rapport du Groupe, Page 24 [↑](#footnote-ref-7)
8. Le Programme a prévu de tenir un atelier sur le sujet .Un document est en cours de préparation et prendra en compte les propositions formulées au présent atelier. Les avocats ont été sensibilisés sur la thématique et ont donné leur accord de principe à la mise en place d’une politique nationale d’aide à l’accès à la justice. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir rapport du Groupe en annexe à la page 28 [↑](#footnote-ref-9)
10. L’activité est en cours de réalisation par le Programme d’Appui au renforcement de l’Efficacité de la Justice et au respect des droits humains .Les décisions sont numérisées et les magistrats et les avocats sont sollicités pour apporter leur contribution. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cette procédure n’est pas exceptionnelle .Ainsi, les nouveaux magistrats français subissent une période de quelques mois dite de « pré- affectation «  qui leur permet de mieux maitriser les rouages du poste qu’ils vont occuper à l’issue cette période. [↑](#footnote-ref-11)